



# Directives techniques

fixant les

## mesures à prendre en cas d'épizootie de loque européenne des abeilles

du 01.02.2010

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'article 273a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte, d'entente avec le Centre de recherches apicoles,

les présentes directives techniques :

### Table des matières

I. Bases légales et champ d'application.....	2
II. Mesures en cas de suspicion de loque européenne.....	2
III. Mesures en cas de constat de loque européenne.....	2
IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque européenne.....	2
V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque européenne.....	3
VI. Nettoyage et désinfection.....	3
VII. Contrôles de vérification.....	4
VIII. Entrée en vigueur.....	4
Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque européenne.....	4

## **I. Bases légales et champ d'application**

1. Les présentes directives s'adressent aux inspecteurs des ruchers et aux vétérinaires cantonaux.
2. Les présentes directives définissent les mesures complémentaires à prendre lors d'un cas de loque européenne des abeilles, en plus des mesures décrites dans les articles 273-274 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

## **II. Mesures en cas de suspicion de loque européenne**

3. En cas de symptômes de loque européenne dans une ruche, l'inspecteur des ruchers prélève des échantillons de cadres présentant les symptômes de la maladie et les envoie au laboratoire d'analyse désigné par le vétérinaire cantonal pour des analyses plus approfondies.
4. Les ruches où l'échantillon a été prélevé doivent faire l'objet d'un marquage.
5. Si les symptômes cliniques de la loque européenne dans la ruche sont clairs, l'inspecteur des ruchers peut d'entente avec l'apiculteur renoncer à des analyses plus approfondies.

## **III. Mesures en cas de constat de loque européenne**

6. L'inspecteur des ruchers contrôle sans tarder et de manière approfondie chaque colonie et chaque cadre du rucher contaminé.
7. L'inspecteur des ruchers doit contrôler et rechercher la présence de la loque européenne dans toutes les autres colonies de la zone d'interdiction dans les 30 jours.
8. Toutes les colonies présentant des symptômes cliniques de loque européenne ainsi que les colonies faibles doivent être marquées.

## **IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque européenne**

9. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les ruches contenant des colonies d'abeilles mortes ou tuées soient inaccessibles pour les abeilles jusqu'à ce que les opérations de nettoyage et de désinfection soient terminées.

10. L'inspecteur des ruchers veille à ce que le miel et le pollen récoltés sur un rucher contaminé par la loque européenne ne soient pas utilisés pour nourrir les abeilles ni vendus à cette fin.

## **V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque européenne**

11. Le vétérinaire cantonal ordonne l'assainissement du rucher aussitôt que le résultat de l'analyse de dépistage positif lui a été communiqué ou que les symptômes cliniques de loque européenne visés au point 5 des présentes directives techniques sont clairs.
12. L'inspecteur des ruchers tue, dans les 10 jours qui suivent le constat de loque européenne, toutes les colonies présentant des symptômes cliniques et toutes les colonies faibles présentes sur le rucher malade. Il utilise à cette fin du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) sous forme de mèches soufrées ou en pulvérisateur (bouteille sous pression).
13. Si plus de 50% des colonies d'un rucher présentent des symptômes cliniques de loque européenne, il faut détruire toutes les colonies du rucher.
14. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les colonies tuées et le matériel contaminé soient éliminés sans tarder dans une station d'incinération officielle.
15. L'inspecteur des ruchers contrôle la réserve de cadres de l'apiculteur et veille à ce que tous les cadres présentant des résidus de la maladie (cadre avec des écailles et signes analogues) soient incinérés.
16. Il veille également à ce que tous les cadres qui ne peuvent être attribués à une colonie saine soient emballés de manière hermétique aux abeilles et soient fondus. Les sacs doivent être marqués clairement de la mention "Provenant d'un rucher contaminé". La cire doit être stérilisée dans un autoclave à une température minimale de 121°C pendant 30 minutes.

## **VI. Nettoyage et désinfection**

17. L'inspecteur des ruchers doit veiller à ce que le nettoyage et la désinfection soient effectués de manière correcte.
18. Déroulement du nettoyage et de la désinfection:
  - a. Tout le matériel (ruches, caisses à essaim, fronts de ruche, planches d'envol, couvre-cadres, entonnoirs et fenêtres), qui est entré en contact avec des colonies malades, doit être nettoyé par raclage pour détacher toute la cire et la propolis.
  - b. Les ruches contaminées qui sont en mauvais état doivent être incinérées.

- c. Après avoir raclé tout le matériel, il faut le désinfecter avec un désinfectant autorisé à cet effet (voir annexe I).
- d. Enfin toutes les parties en bois doivent être passées à la flamme au moyen d'une lampe à souder ou d'un chalumeau.

## VII. Contrôles de vérification

- 19. L'année suivant le constat de loque européenne, l'inspecteur des ruchers doit effectuer un contrôle visuel de toutes les colonies de tous les ruchers qui ont été malades.
- 20. Il peut contrôler par sondage les autres ruchers de la zone d'interdiction et en portant une attention spéciale aux colonies faibles.

## VIII. Entrée en vigueur

- 21. Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 01.02.2010.

### Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque européenne

Etat le 04.12.2009

Désinfectant	Concentration	Remarques
Soude (carbonate de sodium)	Solution de soude chaude à 6%	Diluer 60 g de cristaux de soude dans 1 litre d'eau chaude
Soude caustique (hydroxyde de sodium)	Soude liquide chaude à 3-5%	Diluer 30-50 g de soude caustique dans 1 litre d'eau chaude
Virkon S		La concentration de Virkon S sera communiquée au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010